



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société CORA

à

ANDELNANS

ARRÊTE n° 90-2019-09-19-002

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L. 172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 200612192309 du 19 décembre 2006 portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société CORA située sur le territoire de la commune d'Andelnans ;
- l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 portant restriction d'usage de l'eau sur le Territoire de Belfort : « niveau d'alerte », abrogé par l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 portant restriction d'usage de l'eau sur le Territoire de Belfort : « niveau d'alerte renforcée » ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représente en moyenne environ 9 000 m³ par an sur les trois dernières années, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact direct et indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle sur site du 22 août 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés pris pour restriction de l'usage de l'eau sur le département,

CONSIDÉRANT la non-conformité décrite ci-dessous :

- *Non-conformité majeure n°1 : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un plan d'économie d'eau formalisé en période de sécheresse constitue une non-conformité majeure aux dispositions des articles 2-3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant restriction d'usage de l'eau susvisés.*

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés pour les références réglementaires mentionnées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORA de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées des arrêtés préfectoraux susvisés pris pour restriction de l'usage de l'eau sur le département, reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Andelnans ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CORA, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Andelnans (15 route de Montbéliard – 90400 Andelnans), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 portant restriction d'usage de l'eau sur le Territoire de Belfort : « niveau d'alerte renforcée », et ce pour le 15/10/2019 :

«Article 2 : Mesures de restrictions :

2-3 Mesures particulières

- Usages Economiques

- Les établissements relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie;[...]»

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et suivants ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune d'Andelnans, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société CORA Andelnans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.
- monsieur le directeur des archives départementales ;
- monsieur le directeur de la société CORA à Andelnans ;
- monsieur le maire de la commune d'Andelnans.

Belfort, le **19 SEP. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS